



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide médicale urgente

Question écrite n° 5010

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les délais d'intervention des unités SAMU-SMUR dans la région d'Ile-de-France. Il n'est pas rare en effet que les moyens d'intervention parviennent sur les lieux d'un accident après un délai inadmissible qui peut atteindre une heure. Cette situation trouve à l'évidence son explication dans l'organisation trop centralisée de ce service, ce qui engendre un grand laps de temps pour se rendre sur les lieux d'un accident, les difficultés de circulation ne favorisant guère les choses de surcroît. Cette situation peut avoir des conséquences dramatiques sur la sécurité de nos concitoyens. Or cette situation est d'autant plus inacceptable que, dans un certain nombre de cas, il existe des hôpitaux ou cliniques près des lieux de l'accident qui disposent à tout le moins des compétences médicales minimales pour apporter les premiers secours en attendant l'arrivée d'une équipe médicalisée spécialisée. Le bon sens commande qu'en complément des interventions des unités du SAMU-SMUR, et parfois à leur place, soit mis en oeuvre un système intermédiaire d'urgence à partir d'hôpitaux ou de cliniques décentralisés. Si tel avait été le cas récemment, lors d'un accident survenu en forêt de Saint-Germain-en-Laye près de Maisons-Laffitte, la personne blessée aurait été secourue en dix minutes alors qu'elle a attendu près d'une heure avant de recevoir les premiers soins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

Texte de la réponse

Les missions du SAMU, décrites dans le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987, consistent en une écoute médicale permanente suivie d'une régulation des appels et d'une réponse adaptée à l'urgence. Cette réponse adaptée peut revêtir différentes formes : conseil médical, envoi d'une ambulance, appel aux services d'incendie et de secours ou, enfin, en cas d'urgence médicale grave, mobilisation du SMUR. Ce dernier a pour fonction première (décret n° 97-619 du 30 mai 1997) d'assurer, hors de l'établissement auquel il est rattaché, l'intervention d'une équipe hospitalière médicalisée et, le cas échéant, de transporter le patient vers un établissement de santé adapté. La région Ile-de-France dispose de huit SAMU et de trente-neuf SMUR, ce qui assure un maillage complet de son territoire. Il est à noter que le décret du 30 mai 1997 précité prévoit que le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation fixe les zones d'intervention des SMUR dans chacun des départements après consultation d'une conférence régionale de coopération interhospitalière sur les services mobiles d'urgence, celle-ci s'avérant ainsi être le lieu d'une réflexion sur l'organisation géographique de l'aide médicale urgente. Le système actuel permet de mettre en réseau les différents acteurs concernés, publics et privés, et de coordonner leur action à partir d'une régulation médicale effectuée par le SAMU. Il ne peut donc être question de créer un « système intermédiaire d'urgence ». Si l'organisation de l'aide médicale urgente doit permettre de répondre efficacement aux demandes, elle est malheureusement parfois confrontée à des gênes et des perturbations liées aux difficultés de circulation, en Ile-de-France notamment, qui retardent indéniablement l'intervention des véhicules des SMUR.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5010

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3535

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 340